

MISE EN LIGNE LE 03-01-2024

Demande déposée le 08/09/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 08/09/2023

N° AT 17306 23 00026

Informations
complémentaires :

Par : VILLE DE ROYAN
Demeurant à : 80 Avenue de PONTAILLAC
17200 ROYAN
Représenté(e) par : Monsieur MARENGO Patrick
Pour : Travaux d'aménagement
Sur un terrain sis à : 4 Allée DES ROCHERS
AE229

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) susvisée ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 111-7 et suivants et L. 123-1 et suivants, R. 111-19 et suivants, R. 123-22 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'avis FAVORABLE de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07/11/2023 assorti de prescriptions ;

Vu le décret n° 73-7 du 31 octobre 1973 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de sécurité en date du 08/11/2023 assorti de prescriptions,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Aucune opposition n'est formulée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 - Ladite autorisation est assortie des prescriptions annexées ci-après qui seront impérativement respectée :

PRESCRIPTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ACCESSIBILITÉ AUX HANDICAPÉS ÉTUDIÉES EN SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE :

- voir prescriptions en annexe.

PRESCRIPTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ :

- voir prescriptions en annexe.



ROYAN, le 21/12/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

RELEVÉ EN LIGNE LE 08-01-2014

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

VALIDITÉ : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

AFFICHAGE : L'affichage de l'exemplaire de l'autorisation mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La Rochelle, le 8 NOV. 2023



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Pôle Opérationnel
Service prévention ERP et grands rassemblements
Tél : 05 46 00 59 12

Affaire suivie par : Cne Jérôme FAIVRE
secretariat-prevention-ouest@sdis17.fr
N/Réf. : SDIS/PREV/n°

LE PRÉFET
(CSA ROCHEFORT)

à

Monsieur le Maire
Mairie Royan
80 avenue de Pontaillac
17205Royan



BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces / objet	Nombre	Observations
<p>Motif de l'étude: Autorisation de travaux</p> <p>Dossier: AT 173062300026</p> <p><u>Demandeur</u>: Patrick MARENGO</p> <p>GARDEN TENNIS Travaux d'aménagement (création d'une casquette métallique; création d'un brise soleil; remplacement de l'ensemble des châssis du premier étage).</p> <p>TYPE : R L N PA X CATEGORIE : 3°</p> <p>4 allée des Rochers 17200- Royan</p> <p>Accompagné de l'avis émis par la CSARCHT à l'issue de la réunion mensuelle du 8 novembre 2023.</p>		<p>Pour attribution et suite à donner en réponse à votre transmission reçue au Service Incendie le 5 octobre 2023.</p>

P/O Le Préfet,

*Pour le sous-préfet et par délégation
la secrétaire pénale*

CORALIE MACIA



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL D'ETUDE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission d'arrondissement de Rochefort contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de la commission : 8 novembre 2023

Motif de l'étude : travaux d'aménagement (création d'une casquette métallique; création d'un brise soleil; remplacement de l'ensemble des châssis du premier étage).

Etablissement : GARDEN TENNIS Réf. : E306.00680

Adresse détaillée : 4 allée des Rochers - 17200 Royan

Nom du demandeur : M. Patrick MARENGO

Maitre d'œuvre : M. Laurent GEOFFROY, architecte DPLG

Organisme agréé : non précisé

Service instructeur : Service urbanisme de la mairie Royan

Situation administrative de l'établissement :

Autorisation de travaux AT 173062300026 déposé le 8 septembre 2023

Dernière visite de sécurité le 8 avril 2021 Avis : favorable

Règlementation applicable :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type R).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type N).
- Arrêté du 7 février 2022 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type N).
- Arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PA).
- Arrêté du 12 décembre 1984 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type L).
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type L).

Effectif et classement :

Avant travaux (contre-visite du 8 avril 2021)

	Effectif		Total
Public	Dont hébergement	Personnel	
390	20	10	400

TYPE : R L N PA X

CATEGORIE : 3

MISE EN LIGNE LE 05-01-2024

Après travaux

Niveau	Local en m ²	Activité	Calcul	Effectif			
				Public	Dont hébergement	Personnel	Total
Premier étage	27.82	Conférence, réunion et usage multiples (type L)	1 personne par m ²	27	0		
	42.83			42			
	45.04			45			
	11 chambres	Enseignement, ... (type R)	1 personne par chambre	10	10		
Rez-de-chaussée	117.92	Débit de boisson (type N)	Déclaration sinon 1 personne par m ² (...)	117	0	10 à 15	418
	53	Vente (type M)	1 personne / 9 m ²	5			
	87.69	Conférence, réunion et usage multiples (type L)	1 personne par m ²	87			
Sous-sol	3 courts	Court de tennis (type X)	25 personnes par court	75	0		
				408	10		

Classement : Type **R X L N M**

Catégorie : **3**

Anomalies constatées lors de l'étude :

La notice ne précise pas la dimension des châssis du premier étage. La mesure des plans de deux façades permet d'évaluer leur dimension à 1.30 x 0.90 mètre.

Avis de la commission :

La commission d'arrondissement de Rochefort pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis :

Favorable au projet présenté

Demander la réalisation des prescriptions suivantes :

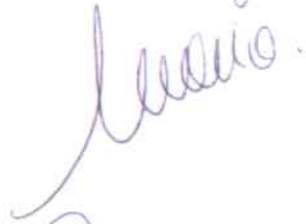
1. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).
2. Veiller à ce qu'une façade accessible (préférence à la principale, ouest) comporte des baies accessibles au premier étage (toute baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public et présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur 1,30 mètre, largeur 0,90 mètre (article CO 3).
3. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé (article GE 8). Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation.

MISE EN LIGNE LE 05-01-2024

La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Le (la) président(e) de la commission

Pour le Maire - préfet et par délégation
la secrétaire générale



Coralie MACIA

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité
aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public**



Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi N°2005-102 du 11 février 2005
Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1er août 2006
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
Arrêté du 8 décembre 2014
Arrêté du 27 avril 2015

AVIS FAVORABLE

AT : 017 306.23.00026

Ville des travaux : ROYAN

Demandeur : Ville de Royan – Mr Marengo Patrick

Adresse des travaux : 4 allée des Rochers – 17200 Royan

Nature des travaux : Réhabilitation du Garden Tennis Royan

Affaire suivie par : Marie AUTANT

La Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) émet un **AVIS FAVORABLE** à l'AT 017 306.23.00026 présentée.

Le présent avis ne préjuge pas de la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

Délivrance de l'autorisation d'ouverture

Avant toute ouverture d'un ERP, celui-ci est soumis à contrôle dans les conditions suivantes :

Pour les permis de construire :

Attestation obligatoire délivrée par un contrôleur technique habilité ou un architecte autre que celui signataire de la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse cette attestation aux autorités compétentes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Pour les autorisations de travaux :

Visite de la commission compétente pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie et uniquement 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

Pour les Ad'AP :

MISE EN LIGNE LE 05-01-2024

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi faire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R165-16 du CCH devront être respectées :

« Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;*
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.*

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux. »

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R165-17 du CCH) devront être respectées.

L'organisme rapporteur, la DDTM 17

La Rochelle, le 07 novembre 2023

La présidente,


Christine Thébaud

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité
aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public**

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi N°2005-102 du 11 février 2005
Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1er août 2006
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
Arrêté du 8 décembre 2014
Arrêté du 27 avril 2015



AVIS FAVORABLE

AT : 017 306.23.00026

Ville des travaux : ROYAN

Demandeur : Ville de Royan – Mr Marengo Patrick

Adresse des travaux : 4 allée des Rochers – 17200 Royan

Nature des travaux : Réhabilitation du Garden Tennis Royan

Affaire suivie par : Marie AUTANT

La Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) émet un **AVIS FAVORABLE** à l'AT 017 306.23.00026 présentée.

Le présent avis ne préjuge pas de la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

Délivrance de l'autorisation d'ouverture

Avant toute ouverture d'un ERP, celui-ci est soumis à contrôle dans les conditions suivantes :

Pour les permis de construire :

Attestation obligatoire délivrée par un contrôleur technique habilité ou un architecte autre que celui signataire de la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse cette attestation aux autorités compétentes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Pour les autorisations de travaux :

Visite de la commission compétente pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie et uniquement 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

Pour les Ad'AP :

MISE EN LIGNE LE 05-01-2024

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi faire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R165-16 du CCH devront être respectées :

« Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

— un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;

— un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux. »

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R165-17 du CCH) devront être respectées.

L'organisme rapporteur, la DDTM 17

La Rochelle, le 07 novembre 2023

La présidente,


Christine Thébaud